

**1. Introduction**

À la suite de l’entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1er décembre 2009, l’Union a acquis une compétence exclusive en matière d’investissements directs étrangers. Avant cette date, les États membres avaient négocié et conclu, avec des pays tiers, un nombre important d’accords bilatéraux d’investissement comportant des dispositions de protection des investissements applicables aux investissements directs étrangers pendant plusieurs décennies. Bien que ces accords aient conservé leur validité en droit international public, il a été jugé souhaitable de clarifier leur relation avec le droit et la politique de l’Union et de garantir la sécurité juridique. Il a été estimé opportun de maintenir ces accords en vigueur jusqu’à leur remplacement progressif par des accords d’investissement de l’Union. Il s’est révélé également nécessaire de définir les procédures et conditions dans lesquelles les États membres seraient habilités à conclure de nouveaux accords ou à modifier des accords existants avec des pays tiers.

Dans ce contexte, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) nº 1219/2012 établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d’investissement conclus entre des États membres et des pays tiers[[1]](#footnote-1) (ci-après le «règlement»). Le règlement est entré en vigueur le 9 janvier 2013.

Comme prévu à l’article 15 du règlement, le présent rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil fournit une description du règlement et de son application au cours de la période comprise entre le 9 janvier 2013 et le 31 décembre 2019. Conformément à l’article 15 du règlement, le rapport comprend également une vue d’ensemble des notifications reçues des États membres et des autorisations accordées par la Commission. En vertu de l’article 15, paragraphe 2, du règlement, le rapport examine aussi la nécessité de poursuivre l’application du mécanisme d’autorisation prévu au chapitre III du règlement.

Conformément à son engagement de garantir un niveau élevé de transparence de la politique de l’UE en matière de commerce et d’investissement, la Commission a annoncé, le 18 février 2020, son intention de publier désormais toutes les décisions d’exécution de la Commission relatives aux autorisations accordées aux États membres pour des accords bilatéraux d’investissement. Ces décisions sont publiées sur le site internet de la direction générale du commerce. Auparavant, le Parlement européen et le Conseil étaient déjà régulièrement informés par la Commission des autorisations accordées aux États membres.

**2. Description du règlement**

Accords maintenus en raison de leur antériorité

Le règlement a clarifié le statut juridique des accords bilatéraux d’investissement signés par les États membres *avant* l’entrée en vigueur du traité de Lisbonne, ou avant la date d’adhésion à l’UE des États concernés, en établissant un mécanisme (voir le chapitre II, articles 2 à 6) en vertu duquel les États membres ont notifié tous les accords qu’ils souhaitaient maintenir en vigueur (ou faire entrer en vigueur). Ce processus est également appelé «maintien pour cause d’antériorité». Le règlement mentionne le remplacement progressif des accords bilatéraux d’investissement par des accords conclus au niveau de l’Union et précise qu’un tel accord bilatéral peut être maintenu en vigueur jusqu’à l’entrée en vigueur d’un accord entre l’Union et le même pays tiers.

Conditions d’autorisation de la négociation, de la signature et de la conclusion de nouveaux accords

Les articles 7 à 11 définissent la procédure et les conditions selon lesquelles les États membres peuvent être autorisés à engager des négociations avec un pays tiers en vue de modifier un traité bilatéral d’investissement existant ou d’en conclure un nouveau, et à signer et conclure un tel accord. L’article 12 établit les modalités selon lesquelles les États membres sont autorisés à conclure ou à maintenir en vigueur des accords bilatéraux d’investissement signés *après* l’entrée en vigueur du traité de Lisbonne et *avant* l’entrée en vigueur du règlement (c’est-à-dire entre le 1er décembre 2009 et le 9 janvier 2013).

L’autorisation ne peut être accordée si un accord d’investissement au niveau de l’UE est déjà en cours de négociation avec le même pays tiers ou si la Commission a présenté (ou a décidé de présenter) une recommandation en vue de l’ouverture de telles négociations. Les autres conditions pour que la Commission autorise un État membre à ouvrir des négociations avec un pays tiers sont les suivantes: l’accord est compatible avec le droit de l’Union et la répartition des compétences entre l’Union et les États membres; l’accord est compatible avec les principes et les objectifs de l’Union en matière d’action extérieure et il ne constitue pas un obstacle sérieux à la négociation ou à la conclusion, par l’Union, d’accords bilatéraux d’investissement avec des pays tiers.

La Commission adopte ses décisions d’autorisation conformément à la procédure consultative. Une décision d’exécution de la Commission est nécessaire tant pour l’ouverture des négociations (procédure prévue à l’article 9) que pour la signature et la conclusion des accords bilatéraux d’investissement (procédure prévue l’article 11) par les États membres.

Conduite des États membres dans le cadre des traités bilatéraux d’investissement

L’article 13 du règlement définit des modalités de coopération entre la Commission et les États membres en ce qui concerne le fonctionnement des traités bilatéraux d’investissement, y compris pour leurs mécanismes de règlement des différends. Les États membres sont tenus d’informer la Commission et de coopérer avec elle s’ils reçoivent une demande de consultation ou un avis de plainte émanant d’un investisseur ou d’un pays tiers dans le cadre d’un traité bilatéral d’investissement visé par le règlement, ou s’ils ont l’intention d’engager une procédure de règlement des différends à l’encontre d’un pays tiers.

**3. Mise en œuvre du règlement**

***3.1 Accords pré-Lisbonne maintenus en raison de leur antériorité***

À la suite de l’entrée en vigueur du règlement, les États membres ont notifié 1 360 accords bilatéraux d’investissement antérieurs au traité de Lisbonne, qu’ils souhaitaient maintenir en vigueur ou faire entrer en vigueur. La liste des accords bilatéraux d’investissement maintenus en raison de leur antériorité a été publiée au *Journal officiel* le 8 mai 2013[[2]](#footnote-2). Cette liste est actualisée par des publications régulières[[3]](#footnote-3).

Cette liste montre que les États membres avaient conclu des accords bilatéraux d’investissement portant sur plusieurs décennies. Il ressort également de la liste que le nombre d’accords conclus par chaque État membre varie considérablement: en 2013, les États membres ayant conclu le plus grand nombre d’accords étaient l’Allemagne (123), l’Italie (113), la France (93), le Royaume-Uni (93), les Pays-Bas (86), la Belgique et le Luxembourg (81), et l’Espagne (63).

De même, la répartition géographique des accords est hétérogène et aucune tendance générale ne s’en dégage. Plusieurs États membres sont d’importants exportateurs de capitaux et ont donc conclu des accords bilatéraux d’investissement avec des pays tiers dans plusieurs régions du monde depuis les années 1960. Les États membres d’Europe centrale et orientale ont conclu des accords bilatéraux d’investissement dans les années 1980 et 1990 durant la période de transition politique et économique, en particulier avec les pays de l’OCDE (par exemple l’Australie, le Canada, la Norvège, la Suisse et les États-Unis). De nombreux États membres ont également conclu des accords bilatéraux d’investissement avec différents pays de l’ex-Union soviétique (dont le Kazakhstan, la Russie et l’Ukraine) et avec les Balkans occidentaux. Presque tous les États membres ont conclu des accords bilatéraux d’investissement avec la Chine et la Corée. Un grand nombre d’accords ont également été conclus avec des pays du sud de la Méditerranée (par exemple l’Algérie, l’Égypte, le Maroc, la Tunisie), la Turquie, plusieurs pays d’Amérique latine (comme l’Argentine, le Chili, le Paraguay et le Pérou) et certains États du Golfe (Iran, Koweït, Qatar, Émirats arabes unis et Arabie saoudite), ainsi qu’avec différents pays d’Asie (Inde, Indonésie) et d’Afrique (tels que l’Angola, le Nigeria et l’Afrique du Sud).

Pour des raisons de transparence et conformément à l’article 4 du chapitre II du règlement, la Commission publie chaque année une liste actualisée et consolidée[[4]](#footnote-4) de tous les accords bilatéraux d’investissement qui ont été signés et conclus par les États membres.

***3.2 Demandes notifiées et autorisations accordées***

Demandes d’autorisation d’ouvrir des négociations officielles (article 9)

Durant la période 2013-2019, la Commission:

* a reçu, au total, 304 demandes d’autorisation d’ouvrir des négociations officielles portant sur de nouveaux accords bilatéraux d’investissement ou sur des modifications d’accords existants;
* a accordé 241 autorisations, dont 164 pour de nouveaux accords et 77 pour des modifications d’accords existants;
* a rejeté six demandes au motif qu’elles concernaient des accords avec des pays tiers déjà engagés dans des négociations d’accords d’investissement au niveau de l’UE;
* et 22 demandes notifiées ont été retirées par les États membres au cours de la procédure d’autorisation.

Au 31 décembre 2019:

* 27 procédures d’autorisation étaient pendantes, les États membres concernés ayant été invités par la Commission à fournir des informations supplémentaires sur les accords pour lesquels ils sollicitaient une autorisation;
* le processus décisionnel était en cours pour huit demandes d’autorisation.

Demande d’autorisation de conclure un nouvel accord ou d’en modifier un existant (article 11)

Durant la période 2013-2019:

* au total, les États membres ont notifié 76 demandes d’autorisation de signer et conclure un accord nouvellement négocié ou une modification d’un accord existant;
* la Commission a accordé au total 48 autorisations au titre de l’article 11, dont 24 pour de nouveaux accords et 24 pour des modifications. Trois demandes ont été retirées par les États membres au cours de la procédure d’autorisation.

Au 31 décembre 2019, 25 procédures d’autorisation étaient pendantes, les États membres concernés ayant été invités par la Commission à fournir des informations supplémentaires sur les accords pour lesquels ils sollicitaient une autorisation.

Demandes d’autorisation d’accords signés entre l’entrée en vigueur du traité de Lisbonne et l’entrée en vigueur du règlement (article 12)

* Les États membres ont notifié 62 demandes d’autorisation d’accords signés entre le 1er décembre 2009 et le 9 janvier 2013, comme prévu à l’article 12.
* La Commission a accordé 33 autorisations, dont 16 pour de nouveaux accords et 17 pour des protocoles modifiant des accords existants.

Au 31 décembre 2019, les procédures pour les 29 autres autorisations étaient pendantes, les États membres concernés ayant été invités à fournir des informations supplémentaires.

Évolution des autorisations accordées

Le tableau ci-dessous montre l’évolution des autorisations accordées au titre des articles 9, 11 et 12 au cours de la période de référence comprise entre 2013 et 2019:

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Autorisations accordées en vertu des articles 9, 11 et 12 (2013–2019)** | | | | | | | | | | | |
|  | **2013** | | **2014** | | **2015** | | **2016** | **2017** | **2018** | **2019** | **Total** |
| **Article 9 – Autorisations de négocier:** |  | |  | |  | |  |  |  |  |  |
| Nouveaux ABI[[5]](#footnote-5) | 44 | | 49 | | 1 | | 8 | 49 | 2 | 11 | 164 |
| Modifications | 28 | | 13 | | - | | 5 | 23 | - | 8 | 77 |
| Total | 72 | | 62 | | 1 | | 13 | 72 | 2 | 19 | **241** |
| **Autorisations accordées en vertu des articles 9, 11 et 12 (2013–2019)** | | | | | | | | | | | |
|  | | **2013** | | **2014** | | **2015** | **2016** | **2017** | **2018** | **2019** | **Total** |
| **Article 11 – Autorisations de conclure :** | |  | |  | |  |  |  |  |  |  |
| Nouveaux ABI | | 8 | | 5 | | 1 | 3 | 3 | 2 | 2 | 24 |
| Modifications | | 7 | | 10 | | 4 | - | - | 1 | 2 | 24 |
| Total | | 15 | | 15 | | 5 | 3 | 3 | 3 | 4 | **48** |
| **Article 12 – Autorisations:** | |  | |  | |  |  |  |  |  |  |
| Pour de nouveaux ABI | | 15 | | 1 | | - | - | - | - | - | 16 |
| Pour des modifications | | 17 | | - | | - | - | - | - | - | 17 |
| Total | | 32 | | 1 | | - | - | - | - | - | **33** |
| **Nombre total d’autorisations au titre des articles 9, 11 et 12** | |  | |  | |  |  |  |  |  | **322** |

Comme le montre le tableau, il y a eu un grand nombre de demandes d’autorisation et d’autorisations accordées – notamment pour lancer de nouvelles négociations (article 9) – au cours des deux premières années de mise en œuvre du règlement en 2013 et 2014. En revanche, très peu d’autorisations ont été accordées en 2015. Cette période a coïncidé avec des débats sur la politique de l’UE et des avancées en vue d’une réforme de l’approche de la politique d’investissement. La plupart des procédures d’autorisation ont été suspendues pendant cette période. Le nombre des demandes d’autorisation a recommencé à augmenter au cours des années suivantes, avant de baisser significativement à nouveau en 2018. Le nombre relativement élevé d’autorisations accordées en 2017 et en 2019 est dû en partie à certains États membres qui ont demandé l’autorisation d’ouvrir de multiples négociations avec différents pays tiers[[6]](#footnote-6).

Il convient de souligner le nombre relativement faible de 48 autorisations accordées pour signer et *conclure* des accords d’investissement au titre de l’article 11 (en réalité, 24 nouveaux accords et 24 modifications d’accords existants) au cours des sept années de mise en œuvre du règlement. Ainsi, la plupart des négociations qui ont été autorisées en vertu du règlement n’ont pas encore été conclues. Les chiffres indiquent que la négociation et la conclusion d’accords d’investissement sont des processus de longue haleine: jusqu’à présent, 40 accords bilatéraux d’investissement supplémentaires ont été signés au titre du règlement (dont 16 selon la procédure spécifique prévue à l’article 12).

La plupart des demandes d’autorisation en vertu du règlement provenaient de la République tchèque, de la Hongrie, de l’Italie, de la Lituanie, de Malte, du Portugal, de la Roumanie, de la République slovaque et de l’Espagne. En ce qui concerne les pays tiers concernés par les 442 notifications reçues pour de nouveaux accords bilatéraux d’investissement au titre des articles 9, 11 et 12, la carte est hétérogène et aucune tendance géographique spécifique ne peut être extrapolée[[7]](#footnote-7). Les pays tiers pour lesquels les États membres présentent le plus grand nombre de demandes sont, entre autres, l’Iran, le Kazakhstan, le Nigeria, l’Arabie saoudite, le Qatar et les Émirats arabes unis.

Afin d’assurer la cohérence entre les accords bilatéraux d’investissement et la politique de l’UE en matière d’investissement, les accords autorisés ou les modifications d’accords existants autorisées doivent inclure les principaux éléments et normes constituant l’approche réformée de l’UE. Dans ce contexte, il est important de noter qu’au cours des sept années de mise en œuvre du règlement, la politique de l’UE en matière de protection des investissements a connu une réforme et une évolution importantes. En 2015, à la suite du débat sur le partenariat transatlantique de commerce et d’investissement (TTIP), la Commission a présenté sa norme modifiée pour toutes les négociations ultérieures de l’UE portant sur la protection des investissements.

Depuis lors, l’UE a pris des initiatives, au niveau tant bilatéral que multilatéral, pour réformer le système de règlement des différends entre investisseurs et États. Dans les accords bilatéraux d’investissement qu’elle conclut avec des pays tiers, l’UE remplace l’arbitrage ad hoc traditionnel entre investisseurs et États par un modèle plus permanent de règlement des différends inspiré des juridictions internationales existantes, à savoir le système juridictionnel des investissements («SJI»). Les tribunaux des SJI sont composés de juges nommés pour une durée déterminée par les parties à l’accord et soumis aux normes les plus élevées en matière de compétence, d’indépendance et d’impartialité. Les procédures des SJI sont également soumises à de strictes exigences de transparence, impliquant notamment la publication des actes de la procédure contentieuse et la possibilité d’une intervention de tiers.

Il convient toutefois de noter que les systèmes juridictionnels des investissements établis dans le cadre d’accords de l’UE sont destinés à être transitoires et à être remplacés par un mécanisme multilatéral de règlement des différends en matière d’investissements dès que celui-ci sera entré en vigueur. En effet, l’UE mène actuellement au niveau multilatéral, au sein de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international («CNUDCI»)[[8]](#footnote-8), un projet de création d’un tribunal multilatéral des investissements dont relèveraient les traités bilatéraux d’investissement existants et futurs, y compris ceux qui sont en vigueur entre les États membres de l’UE et les pays tiers.

Pour l’heure, les décisions de la Commission autorisant la conclusion de nouveaux accords bilatéraux d’investissement avec des pays tiers se conforment autant que possible à l’approche réformée de l’UE en matière de protection des investissements et de règlement des différends concernant des investissements. En ce qui concerne les normes de protection des investissements, cette approche comprend les éléments suivants: l’affirmation du droit de réglementer; une délimitation claire de la norme de traitement juste et équitable; une définition claire de l’expropriation directe et indirecte; l’interdiction du renforcement de l’investissement par l’abaissement ou l’assouplissement des législations ou normes nationales en matière d’environnement ou de travail, ou par le défaut d’application effective de ces législations ou normes; et la référence aux droits de l’homme et au développement durable, et la promotion de normes internationalement reconnues en matière de responsabilité sociale des entreprises, telles que les principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme.

En ce qui concerne le règlement des différends en matière d’investissements, l’approche comprend: un code de conduite pour les membres des tribunaux; des règles de transparence; des engagements à soumettre les différends à un futur tribunal multilatéral des investissements; et des dispositions sur le droit applicable garantissant la préservation de l’autonomie de l’ordre juridique de l’Union. Compte tenu de l’objectif poursuivi, qui consiste à remplacer les dispositions bilatérales des États membres en matière de règlement des différends entre investisseurs et États par un tribunal multilatéral des investissements, et compte tenu de l’incidence potentielle sur les ressources de la création d’un système juridictionnel des investissements distinct dans le cadre de chaque traité bilatéral d’investissement des États membres, la Commission ne demande pas à l’heure actuelle aux États membres de l’UE de créer des SJI dans le cadre de leurs traités bilatéraux d’investissement. L’objectif de la mise en place d’un tribunal multilatéral des investissements est plutôt poursuivi par le biais d’engagements à utiliser ledit tribunal dans le futur, que les États membres négocient avec leurs partenaires parties aux traités.

Les États membres doivent également faire en sorte que les accords bilatéraux d’investissement nouveaux ou révisés soient compatibles avec le droit de l’Union (article 9, paragraphe 2) et qu’aucune de leurs dispositions n’empêche les États membres de s’acquitter des obligations qui résultent de leur adhésion à l’Union européenne[[9]](#footnote-9). La Commission recommande à cette fin l’inclusion d’une clause dite «organisation d’intégration économique régionale».

En vertu de l’article 13 du règlement, la Commission a la possibilité d’intervenir dans les affaires où les États membres agissent en tant que défendeurs. S’agissant des différends notifiés par les États membres en vertu de l’article 13, la Commission est intervenue ou a demandé à intervenir jusqu’à présent dans trois affaires: l’une concerne des questions d’aides d’État, la deuxième le mécanisme de résolution unique de l’UE et la troisième la mise en œuvre par un État membre du cadre de la politique énergétique de l’UE. Compte tenu des liens de ces affaires avec des politiques établies de l’UE, l’objectif des interventions de la Commission est de clarifier le cadre juridique et les procédures de l’UE en rapport avec les faits des différends examinés. Dans une autre affaire, la Commission a autorisé un État membre à engager une procédure de règlement des différends à l’encontre d’un pays tiers, mais l’État membre en question n’a finalement pas saisi de juridiction.

**4. Examen de la nécessité de poursuivre l’application du chapitre III du règlement**

L’objectif général du règlement, c’est-à-dire définir les nécessaires dispositions transitoires à appliquer à l’égard des accords bilatéraux d’investissement conclus par les États membres jusqu’à ce que ces accords soient progressivement remplacés par des accords d’investissement à l’échelle de l’Union, garde sa pertinence.

Depuis l’entrée en vigueur du règlement, l’Union a conclu les négociations de quatre accords prévoyant une protection des investissements, avec le Canada, le Mexique, Singapour et le Viêt Nam. Aucune de ces dispositions de protection des investissements n’est encore entrée en vigueur[[10]](#footnote-10). Lorsqu’ils entreront en vigueur, ces quatre accords remplaceront au total 57 accords d’investissement conclus par les États membres. Des négociations d’investissement au niveau de l’UE sont également en cours avec un certain nombre de pays tiers tels que la Chine, le Chili, l’Indonésie, le Japon et la Tunisie[[11]](#footnote-11).

Vu le volume des demandes présentées par les États membres pour pouvoir conclure de nouveaux accords d’investissement ou modifier ceux déjà en vigueur, et compte tenu du fait que le remplacement par des accords d’investissement de l’UE prendra un certain temps, il est nécessaire de continuer à appliquer les dispositions transitoires définies dans le règlement (UE) nº 1219/2012. Cette nécessité est confirmée par le fait qu’au cours de la période considérée dans le présent rapport, la Commission a reçu un flux continu – bien que fluctuant– de demandes portant sur des accords bilatéraux d’investissement émanant des États membres. Certains États membres ont présenté un nombre considérable de demandes au titre du chapitre III et la diversité géographique des réseaux de pays tiers laisse entendre que les accords bilatéraux d’investissement sont considérés par les États membres comme un précieux outil pour saisir des opportunités économiques et servir les intérêts et priorités qui leur sont propres dans les cas où l’intérêt de l’Union est limité.

En ce qui concerne l’avenir, il est encourageant que plusieurs États membres[[12]](#footnote-12) aient déjà revu ou soient en train de revoir leurs modèles de traités bilatéraux d’investissement en vue de remplacer les anciens accords bilatéraux d’investissement par de nouveaux accords respectant des normes modernisées correspondant à la politique réformée de l’UE en matière d’investissement. Dans ce contexte, le chapitre III du règlement ne fournit pas seulement les outils nécessaires pour autoriser formellement de telles initiatives bilatérales sur la base de critères correspondant aux normes les plus récentes de la politique d’investissement de l’UE, mais permet également de mettre en place des mécanismes assurant un dialogue sur les politiques entre la Commission et les États membres.

Il est important de noter que le chapitre III peut être considéré comme un instrument efficace permettant aux États membres de promouvoir dans le monde entier l’approche réformée de la politique d’investissement de l’UE ainsi que les normes correspondantes. Les États membres ont la possibilité d’agir en tant que défenseurs des normes modernisées de l’UE dans les régions où aucun accord de l’Union n’est en vigueur dans ce domaine. La Commission continue d’encourager les États membres à actualiser leurs anciens accords pour assurer la cohérence globale avec l’approche de l’UE. Les États membres incluent également, dans leurs traités bilatéraux d’investissement nouveaux ou modifiés, des dispositions visant à garantir, en cas de différend découlant desdits traités, le recours au futur mécanisme multilatéral de règlement des différends. C’est pourquoi ces traités et le soutien actif des États membres au tribunal multilatéral des investissements lors des discussions au sein de la CNUDCI sont également de précieux instruments pour promouvoir l’application d’un tel nouveau mécanisme multilatéral dès son entrée en vigueur.

Dans ce contexte, la Commission recommande de poursuivre l’application du chapitre III dans le cadre du règlement.

\*\*\*

1. JO L 351 du 20.12.2012, p. 40. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO C 131. Il convient de noter que la liste publiée ne prenait pas encore en compte l’adhésion de la Croatie à l’UE (qui a pris effet le 1er juillet 2013). Le nombre susmentionné de 1 360 accords bilatéraux d’investissement maintenus en raison de leur antériorité est toutefois fondé sur toutes les notifications au titre de l’article 2 reçues des États membres (y compris les notifications adressées par la Croatie après son adhésion). [↑](#footnote-ref-2)
3. La liste la plus récente des accords bilatéraux d’investissement a été publiée le 13 juin 2019 (JO C 198). Elle tient également compte des nouveaux accords conclus depuis 2013, ainsi que des accords qui ont expiré, ont été résiliés ou n’ont pas été renouvelés depuis 2013. Le nombre actuel s’élève à 1 286 accords. [↑](#footnote-ref-3)
4. Au cours de la période visée par le présent rapport, les différentes listes annuelles ont été publiées le 5 juin 2014 (JO C 169), le 24 avril 2015 (JO C 135), le 27 avril 2016 (JO C 149), le 11 mai 2017 (JO C 147) et le 27 avril 2018 (JO C 149). [↑](#footnote-ref-4)
5. «ABI» signifie «accords bilatéraux d’investissement». [↑](#footnote-ref-5)
6. L’Espagne pour 22 modifications et la République slovaque pour 34 accords bilatéraux d’investissement en 2017, les Pays-Bas pour 8 modifications et deux accords bilatéraux d’investissement en 2019. [↑](#footnote-ref-6)
7. Un examen de toutes les demandes d’autorisation reçues au titre des articles 9, 11 et 12 indique que chaque pays tiers n’a pas reçu plus de cinq demandes de négociation de la part des États membres. [↑](#footnote-ref-7)
8. https://uncitral.un.org/fr/working\_groups/3/investor-state [↑](#footnote-ref-8)
9. Les traités bilatéraux d’investissement conclus entre un État membre et un pays candidat à l’adhésion à l’UE sont autorisés à condition qu’ils soient immédiatement résiliés lorsque l’adhésion a finalement lieu. L’arrêt Achmea (affaire C-284/16) a conclu en ce sens. [↑](#footnote-ref-9)
10. L’accord économique et commercial global (CETA) et l’accord avec Singapour sur la protection des investissements sont encore en cours de ratification par les États membres. Le 12 février 2020, le Parlement européen a donné son approbation à l’accord de protection des investissements entre l’Union européenne et le Viêt Nam et cet accord doit encore être ratifié par les États membres. Le texte de l’accord d’association modernisé entre l’UE et le Mexique est sur le point d’être finalisé. [↑](#footnote-ref-10)
11. Pour consulter la liste complète, voir: <https://trade.ec.europa.eu/doclib/html/118238.htm> [↑](#footnote-ref-11)
12. Par exemple, les Pays-Bas ont adopté un nouveau modèle d’accord bilatéral d’investissement en 2019, qui servira de base pour renégocier leurs anciens accords. Plusieurs autres États membres travaillent actuellement à des initiatives semblables. [↑](#footnote-ref-12)